

graphe 1 de l'Article 60, ou d'en introduire de nouvelles, relatives à l'utilisation des services de télécommunications et affectant une force, celle-ci doit en être avertie le plus tôt possible, et au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, afin qu'il puisse être procédé à toute consultation nécessaire. S'il est nécessaire, de ce fait, d'apporter des modifications à des installations de télécommunications ou à des procédures administratives, un délai suffisant sera accordé à la force.

2.—Les services aéronautiques et météorologiques font partie des services de radiocommunications visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'Article 60.

3.— a) Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'Article 60 s'appliquent aux installations de télécommunications dont l'établissement n'est pas autrement autorisé en vertu des dispositions dudit Article.

b) Dans le cas où, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la force ou du service chargé de l'établissement des installations (grève, manque de matériaux, par exemple), le délai de six mois prévu à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'Article 60 est dépassé, un arrangement spécial est conclu en vue de sa prolongation. Le délai de six mois n'est pas applicable aux installations de télécommunications de la force que les Postes fédérales allemandes se sont engagées à établir en vertu d'un contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire. De telles installations peuvent être mises en service à tout moment après l'entrée en vigueur dudit Accord.

4.—Le droit d'établir et d'exploiter des installations d'émission de radiodiffusion et de télévision mentionné dans l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'Article 60 n'affectera pas la question des droits d'auteur.

5.— a) Une force n'utilise que les fréquences qui lui sont attribuées par les autorités allemandes. Les fréquences attribuées avant l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire restent valables. Les autorités de la force font connaître aux autorités allemandes les fréquences dont elles n'ont plus besoin. Lorsqu'en raison d'obligations ou de relations internationales, ou d'intérêts allemands majeurs, les autorités allemandes estiment nécessaire de changer ou de retirer une fréquence déjà attribuée, elles consultent au préalable les autorités de la force.

b) La procédure d'attribution, de changement ou de retrait de fréquences et la procédure accélérée d'attribution de fréquences à utiliser temporairement en période de manœuvres, sont fixées par accord particulier entre les autorités allemandes et les autorités de la force. Cet accord est conclu conformément aux procédures, directives et recommandations applicables de l'OTAN.

c) La force intéressée fait en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à l'autorité compétente de l'OTAN d'assurer la protection des fréquences. Les autorités allemandes font en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à d'autres organisations internationales, notamment à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), d'assurer la protection des fréquences, mais seulement à la demande des autorités de la force intéressée.

d) Les autorités allemandes ne fournissent à d'autres services ou organisations des renseignements relatifs aux fréquences utilisées par une force qu'avec l'assentiment des autorités de celle-ci.